



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°60

ARRÊTÉ

**N° 2011-024-2 du 24 janvier 2011 fixant
à la Société AIR BP des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance des
eaux souterraines et superficielles au droit de son site sur la zone Aéroportuaire de Bâle-
Mulhouse
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973, portant autorisation d'exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides d'une capacité totale de 780m³,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98924 du 19 Août 1992 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 951638 du 29 Août 1995 portant prescriptions complémentaires à la société BP France à Saint-Louis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010579 du 5 mars 2001 portant prescriptions complémentaires à la société BP France à Saint-Louis en vue de la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques.

- VU** le diagnostic initial réalisé par la société AIR BP en date du 30 mai 2001,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** la consultation du 30/08/2010 de l'exploitant par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant le présent projet d'arrêté préfectoral,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant,
- VU** le rapport du 10 novembre 2010, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST du 02 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDERANT la possibilité de retrouver des substances appartenant à la famille des BTEX dans les carburants stockés sur le site de la société AIR BP, et que ce type de polluant n'a jamais fait l'objet d'un suivi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1992, et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 29 août 1995,

APRÈS communication à la société AIR BP du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société AIR BP, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé de Saint-Louis, situé sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
n°98924 du 19 août 1992	Article 3.3.3 Article 3.3.6 Article 3.4
n°951638 du 29 août 1995	Article 3.2.3 Article 3.2.6 Article 3.3

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert			Profondeur de l'ouvrage
			X	Y	Z	
04458X0055/ PZ1	PZ1	Amont	989 776.778 2	302 340.456	260.694	28,05 m
04458X0056/ PZ2*	PZ3	Aval	989 852.775	2 302 523.270	260.204	21,60m
04458X0057/ PZ13*	PZ4	Aval	989 890.771	2 302 468.050	260.200	21,85m

* Il s'agit des dénominations des ouvrages PZ3 et PZ4 dans la BSS

Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures visant à épurer les eaux de ruissellement potentiellement polluées. Ce séparateur est équipé de deux points de prélèvements amont et aval. Un cahier recensant les opérations d'entretien et de maintenance du séparateur est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il recense les opérations de contrôle visuel (au moins semestriel), nettoyage et vidange (au moins annuelle - réalisée par un prestataire spécialisé).

Un bassin tampon susceptible de recueillir les eaux issues d'un orage décennal, d'un volume de 230m³ est installé en amont de ce séparateur.

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Eaux souterraines :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
PZ1,PZ3, PZ4	Trimestrielle	pH	1302
		Hydrocarbures totaux	1442
		Hydrocarbures dissous	2962
		benzène	1114
		ethylbenzène	1497
		toluène	1278
		xylène	1780

Les résultats d'analyses pour les divers polluants devront être détaillés, faisant apparaître notamment les différentes fractions d'hydrocarbures (C5-C8, C9-C16, C17-C40), et le détail des composés appartenant à la famille des BTEX.

Eaux superficielles :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limite max journalière	Fréquence	Code SANDRE	Points de prélèvements
MES	100 mg/l	Semestrielle	1305	Amont et aval du séparateur d'hydrocarbures
DCO	300 mg/l		1314	
DBO5	100 mg/l		1313	
pH	5,5<x<8,5		1302	
Température	30°C		1301	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		1442	
benzène	1,5 mg/l si le rejet est dépasse 1g/j		1114	
ethylbenzène	1,5 mg/l si le rejet est dépasse 1g/j		1497	
xylène	1,5 mg/l si le rejet est dépasse 1g/j		1780	
toluène	4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j		1278	

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées annuellement.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines ou superficielles portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre), ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, et pour la première fois dans 4 ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 13. EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Saint-Louis et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société AIR BP.

Fait à Colmar, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

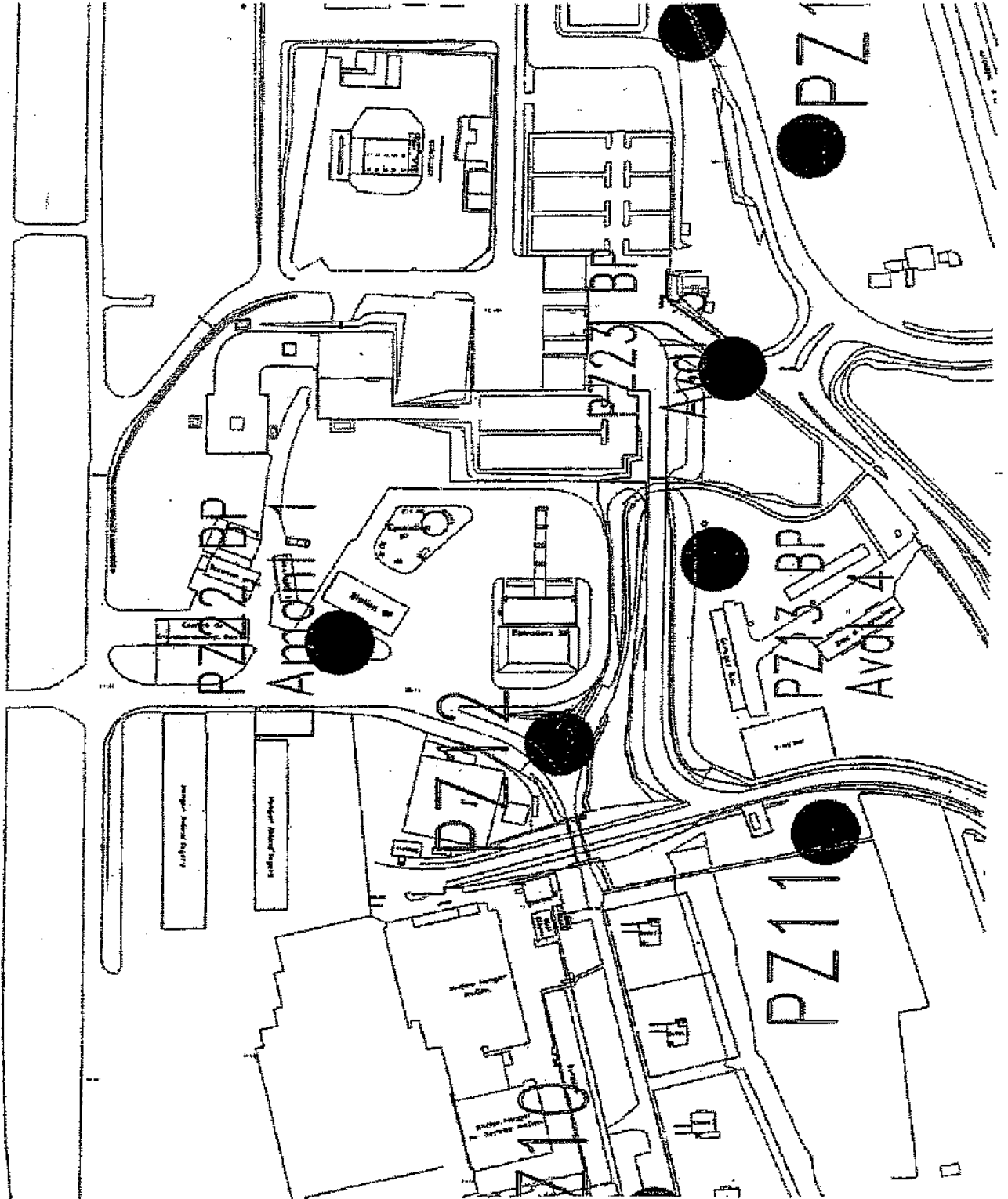
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

vue de l'extérieur 2



ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

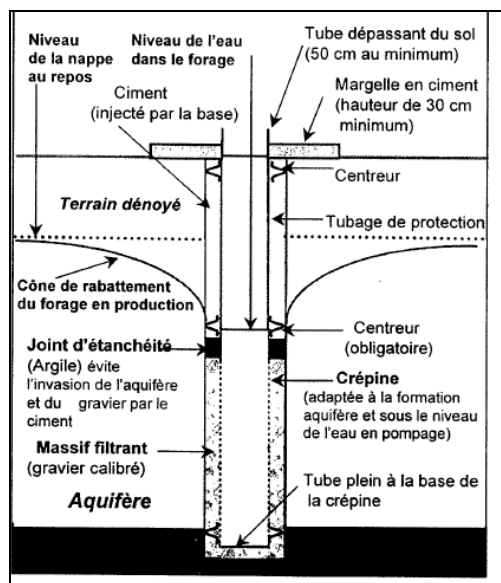


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						